

Tribunal de première instance
francophone de Bruxelles

Cabinet du juge d'instruction
Frédéric de Visscher

Rue des Quatre Bras, 4
1000 Bruxelles

Tél. : 02.508.70.95
Fax : 02.519.84.05

ORDONNANCE

Art. 61 quinquies C.I.Cr.

Devoirs complémentaires

Accord partiel

Dossier n° : 2022/087
Notices n° : BR53.99.789/22
Requête n° : J11/087/22/066/23/D

Nous, Frédéric de Visscher, juge d'instruction au tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Vu l'article 61 quinquies du Code d'instruction criminelle ;

Vu les pièces de la procédure que nous instruisons en cause de: KOZLOVSKA Lyudmyla et Open Dialogue Foundation (ODF)

du chef de violation de la vie privée et familiale, violation du droit à l'image, incitation à la haine, insultes, harcèlement et cyberharcèlement.

Vu la requête introduite le 17.11.2023 par Monsieur Korenskikh Alewandr Valeriyevich, Monsieur Shinbayev Aslanbek Nurlybekovich, Monsieur Abdil Amalbek Douyssenbekouly, Monsieur Abdukarimov Erkinbek Usenovich, Monsieur Kypshakbayev Daurenbek Sultanbekuly, Monsieur Nurov Kanat Karibayevich, Monsieur Sharipov Eszhan Baglanovich, au nom de leurs enfants mineurs respectifs, partie civiles, nous demandant d'accomplir un ou plusieurs actes d'instruction complémentaires précisés dans la requête, à savoir :

1. Demande de production de tous ses passeports à Madame KOZLOVSKA et la copie de toutes les pages de ses passeports comportant les dates d'entrée et de sortie du territoire belge, notamment vers les Etats-Unis ;
2. Demande de production de l'enregistrement de Madame KOZLOVSKA sur les vols du 3 décembre 2021 en provenance de Bruxelles et sur les vols du 16 janvier 2022 en provenance de Washington vers Bruxelles ;
3. Demande à la police qui se charge des contrôles et de la surveillance aux frontières extérieures des six aéroports Schengen de Belgique ; des enregistrements des entrées sur le territoire belge et des sorties sur le territoire belge de Madame KOZLOVSKA pendant la période infractionnelle ;
4. Demande à Madame KOZLOVSKA des coordonnées de ses lieux de séjour à l'étranger dont aux Etats-Unis, à Miami et Washington DC, les factures d'hôtel ainsi que les mouvements de ses comptes attestant du financement de son séjour sur place, dont celui des billets d'avion ;
5. Demande à Madame KOZLOVSKA et à la Fondation des communications électroniques entre elles lors des séjours à l'étranger de Madame KOZLOVSKA, dont aux Etats-Unis ;
6. Demande d'audition des deux administrateurs de la Fondation Monsieur Bartosz KRAMEK et Monsieur Marcin MYCIELSKI afin de déterminer sur quel support et à quel rythme Madame KOZLOVSKA, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration, continuait à diriger la Fondation lorsqu'elle séjournait à l'étranger ;
7. Demande des supports informatiques, enregistrements et photographies ayant contribué à la conception des vidéos incriminées aux fins de déterminer à quelles dates ces photographies et enregistrements ont été implémentés dans lesdites vidéos et au départ de quel lieu ;
8. Demande aux deux inculpées de communiquer les pièces justificatives du financement du matériel, supports et outils nécessaires à la réalisation des vidéos incriminées (titre de propriété et financement des téléphones, caméras et techniciens) ;
9. Demande à Madame KOZLOVSKA si elle a le pouvoir d'arrêter la diffusion de ces vidéos au départ du territoire belge et s'il échet, constater qu'elle s'y refuse ;
10. Demande à la Fondation si elle a le pouvoir d'arrêter la diffusion de ces vidéos sur le territoire belge et s'il échet, constater son refus ;

478.2022/087.0012

11. Demande aux parties civiles de confirmer, par la voie de leur mandataire institué pour les besoins de la procédure, Monsieur Claude Moniquet, avoir déposé plainte en leur qualité de parents de leurs enfants mineurs ayant un devoir protectionnel et non en leur qualité de fonctionnaires ;

Attendu que les parties requérantes se trouvent dans les conditions légales pour introduire leur demande et qu'il y a lieu d'y faire droit partiellement dans la mesure précisée ci-après ;

Attendu en effet qu'à l'exception du devoir sollicité au point 4, les demandes telles que décrites dans la requête ne paraissent pas utiles à la manifestation de la vérité :

- Concernant les demandes 2 et 3 : conformément au prescrit légal, les informations relatives aux données des passagers ne peuvent être obtenues concernant les infractions dénoncées par la plainte ;
- Concernant la demande 4 : il convient d'interroger Mme KOZLOVSKA concernant le vol du 16.01.2022 en l'invitant à fournir des éléments objectifs attestant de sa présence aux Etats-Unis pendant la période infractionnelle ;
- Concernant les demandes 1, 5 à 8 : le caractère infractionnel présumé des faits dénoncés se résume à la diffusion des vidéos incriminées. Il s'ensuit que les devoirs demandés semblent s'inscrire dans une volonté d'instrumentaliser la justice belge à l'effet de recueillir un maximum de données personnelles et privées de Madame KOZLOVSKA à d'autres fins que la simple manifestation de la vérité dans le présent dossier. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder aux devoirs tels que décrits aux points 1, 5 à 8 ;
- Concernant les demandes 9 et 10 : Madame KOZLOVSKA qui est présidente de la Fondation, a déjà été entendue le 16.11.2022 notamment concernant sa position relative au retrait des vidéos (cfr. PV N° 028300/22) ;
- Concernant la demande 11 : la qualité des parties civiles étant déjà mentionnée dans la plainte avec constitution de partie civile ainsi que dans le réquisitoire de monsieur le procureur du Roi du 8 août 2023, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter une confirmation de cette qualité auprès de M. Moniquet ;

Par ces motifs,

Ordonnons l'accomplissement du devoir d'instruction suivant :

- Procéder à la réaudition de Madame KOZLOVSKA concernant le vol du 16.01.2022 en l'invitant à fournir des éléments objectifs attestant de sa présence aux Etats-Unis pendant la période infractionnelle ;

Rejetons la demande pour le surplus.

Fait et muni de notre sceau, à Bruxelles, le 13/12/2023.



Le juge d'instruction,

Frédéric de Visscher.

*The Open Dialogue Foundation, Inc. is registered as an agent of the Open Dialogue Foundation located in Brussels, Belgium under 22 U.S.C. § 611 et seq. These materials are distributed by the Open Dialogue Foundation, Inc. on behalf of the Open Dialogue Foundation. Further information is on file with the Department of Justice, Washington, DC.

478.2022/087.0012